

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition Ecologique

Direction générale de l'aménagement, du logement, et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme, et des paysages
Agence nationale de l'habitat
Direction générale

**Délibération n° 2020-43 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat
(Anah) du 14 octobre 2020**

**Prorogation de certains délais en raison de la crise sanitaire : conditions et modalités
d'application**

NOR : TREL2035525X

(Texte non paru au journal officiel)

1. Prorogation des délais pour les dossiers SDC, PO et PB¹

En sus des dérogations prévues par l'article 14 du règlement général de l'Agence (RGA) et les deux premiers alinéas de l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020, sur appréciation et par décision du délégué local de l'Agence ou du délégataire de compétence, le délai de forclusion du dossier pourra être prorogé sur la base du troisième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 selon les modalités suivantes.

La prorogation ne pourra excéder :

- un an pour les dossiers PO et PB ;
- un an renouvelable une fois pour les dossiers SDC.

Les décisions de prolongation ainsi prises par le délégué de l'Anah dans le département ou le délégataire de compétence seront transmises sur pole.assistance@anah.gouv.fr pour modification des dates de forclusion par le SRUU dans Op@l.

Elles seront également jointes aux pièces justificatives transmises à l'appui des ordres de paiement.

¹ Syndicats de copropriétaires (SDC), propriétaires occupants (PO), propriétaires bailleurs (PB)

2. Prorogation des délais pour les dossiers RHI/THIRORI² :

En ce qui concerne les dossiers de RHI/THIRORI, seuls ceux dont la date de forclusion intervient avant le 31 décembre 2020 pourront faire l'objet d'une prorogation supplémentaire sur le fondement de l'article 8 de l'ordonnance.

Une enquête spécifique sera lancée par l'Anah auprès des territoires concernés.

Le maitre d'ouvrage de l'opération formule sa demande par courrier à l'Anah, avec copie au délégué local de l'Agence. La prolongation peut aller jusqu'à :

- Calibrage : 6 mois
- Relogement : 1 an
- Déficit d'opération : 1 an

Une copie du courrier par mail est adressée en parallèle à l'adresse : DIREPP, DAFC et CST concerné.

La présente délibération fait l'objet d'une publication au bulletin officiel.

En l'application de l'article R. 321-6 du code de la construction et de l'habitation, le Conseil d'Administration déclare l'urgence de l'exécution de la présente délibération. Il est en conséquence demandé aux tutelles d'autoriser conjointement l'exécution immédiate de cette délibération.

Fait le 14 octobre 2020.

Le Vice-Président du Conseil d'administration

F. ADAM

² RHI : Résorption de l'habitat insalubre , THIRORI : Traitement de l'Habitat Insalubre, Remédiable ou dangereux, et des Opérations de Restructuration Immobilière